

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRESERVATION DU PATRIMOINE GENETIQUE DE
L'ABEILLE NOIRE *APIS MELLIFERA MELLIFERA* SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

*Considérant la prééminence de l'abeille noire *Apis Mellifera Mellifera* (lignée M) sur le territoire de la Commune, attestée par la mémoire de nos anciens ainsi que par les analyses ADN effectuées par les apiculteurs qui en élèvent,*

Considérant l'intérêt de sauvegarder le patrimoine génétique de l'abeille noire, issue d'une adaptation locale pluriséculaire et riche d'une génétique adaptative et résistante aux éléments perturbateurs locaux (parasites, maladies, prédateurs, pollutions, adaptation au changement climatique),

Considérant que l'introduction de reines ou de colonies appartenant à d'autres sous-espèces ou lignées sélectionnées est susceptible d'entraîner une hybridation durable avec les populations locales d'abeilles noires, compromettant ainsi leur patrimoine génétique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute introduction de reines destinées à être implantées sur le territoire communal est subordonnée à une vérification préalable permettant d'établir leur appartenance à la sous-espèce *Apis Mellifera Mellifera* (lignée M).

Le détenteur devra fournir, avant toute implantation, tout document permettant d'attester l'origine et l'identification des reines.

Le Maire pourra solliciter l'avis ou le concours des services de l'État ou de tout organisme compétent.

ARTICLE 2 : L'introduction, sur le territoire communal :

- de reines, d'essaims, de colonies ou de faux bourdons dont l'origine génétique ne peut être établie,
- de reines, d'essaims, de colonies ou de faux bourdons appartenant à une sous-espèce ou à une lignée d'élevage autre que la sous-espèce *Apis Mellifera Mellifera*,
- de matériel apicole usagé ou ayant déjà servi à l'exploitation de colonies d'abeilles,

Est interdite.

ARTICLE 3 : Toute nouvelle implantation de ruche sur le territoire communal devrait faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

ARTICLE 4 : Sans préjudice des compétences de l'autorité préfectorale, le Maire pourra mettre en demeure le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale détenant, introduisant, transportant ou implantant des abeilles, des reines, des essaims ou du matériel apicole sur le territoire de la Commune.

Fait à NAJAC, le 23 juillet 2026.

M. Le Maire,
Pierre-Jean BARTHEYE.

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20260723-922026A-AR
Reçu le 23/07/2026

